



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Opération de logements : réhabilitation d'une ancienne école
et constitution de bâtiments neufs
au 49 Montée Bon Accueil, 39200 Vienne »
sur la commune de Vienne (Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2439

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2439, déposée complète par SCCV SOGEPROM LYON HABITAT le 14 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère, le 3 mars 2020 ;

Considérant que le projet est situé sur un tènement d'environ 2,2 hectares (ha), déjà anthropisé, sur la commune de Vienne (Isère), qu'il est soumis à permis d'aménager et de construire pour une surface de plancher totale d'environ 12 500 m², et qu'il consiste en :

- la construction de 115 logements neufs ;
- la réhabilitation d'un bâtiment existant permettant la création de 52 logements ;
- la réalisation de 232 places de stationnement ;
- l'aménagement de 6 780 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, situé au 49 montée Bon Accueil :

- en zone Ub du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne, qui permet la réalisation du projet ;
- dans un secteur précédemment urbanisé et bien desservi par les réseaux ;
- en dehors de tout périmètre de protection environnementale existant ;

Considérant qu'il est annoncé en matière de gestion :

- des eaux pluviales, que leur infiltration à la parcelle sera privilégiée et qu'une étude hydraulique sera établie dans le cadre du permis d'aménager ;
- de la biodiversité susceptible d'être présente sur le site, que des mesures d'évitement seront mises en place notamment en adaptant le calendrier des travaux et en préservant les arbres-gîtes identifiés comme pouvant potentiellement abriter des chiroptères, et que si ces arbres devaient être abattus

- pour des raisons de sécurité des usagers, un expert vérifiera préalablement l'absence de chiroptères ;
- de l'aspect paysager, que 30 arbres existants seront conservés, et que des plantations d'essences locales complémentaires sont prévues ;
 - du trafic routier, que les déplacements seront limités à la desserte du projet et que le site était déjà accessible pour son ancien usage ;
 - du chantier, que la construction des lots sera échelonnée dans le temps, et que les matériaux de démolition seront réutilisés in situ, y compris les troncs coupés qui seront revalorisés en mobilier ou en support pour la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « *Opération de logements : réhabilitation d'une ancienne école et constitution de bâtiments neufs au 49 Montée Bon Accueil 38200 Vienne* », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2439 présenté par SCCV SOGEPROM LYON HABITAT, concernant la commune de Vienne (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/3/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03